

DECISION

**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
complétant la Décision du 3 novembre 1960
relative à l'institution d'un Collège des secrétaires généraux, M (60) 18
M (75) 15**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 34 du Traité d'Union,

Vu la Décision du Comité de Ministres du 3 novembre 1960 instituant un Collège des secrétaires généraux, M (60) 18,

Vu la Décision de ce jour attribuant un droit d'initiative élargi au secrétaire général, M (75) 13,

Considérant l'opportunité de préciser les compétences dévolues au Collège des secrétaires généraux,

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

En vue de l'exercice des compétences qui lui sont reconnues par les traités, le secrétaire général prend, avec l'assistance des secrétaires généraux adjoints, les initiatives appropriées compatibles avec l'application des traités.

Article 2

En cas de divergence d'opinion entre le secrétaire général et un ou deux secrétaires généraux adjoints qui désirent en aviser le Comité de Ministres, le secrétaire général communiquera à celui-ci les avis complémentaires ou divergents.

Article 3

Le Comité de Ministres prendra les mesures adéquates en vue de sauvegarder le principe de collégialité si des divergences d'opinion devaient se révéler trop fréquentes.

Article 4

Les compétences visées à l'article 35 du Traité d'Union et plus spécialement les nominations et révocations seront, sur base du principe de collégialité, exercées au sein du Collège des secrétaires généraux. Les décisions seront toutefois prises par le secrétaire général en sa qualité de chef de l'Administration.

FAIT à Bruxelles, le 21 octobre 1975.

Le président du Comité de Ministres,

R. VAN ELSLANDE